

Délibération n° 2005-09 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code civil,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret N° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 29 avril, d'une réclamation de Madame X.

La réclamante allègue :

Que son voisin aurait entravé l'exercice d'une servitude de vue sur le fonds voisin.

Que ce différend est né suite à la pose par son voisin d'une armature métallique interdisant toute ouverture des fenêtres de sa chambre, lesquelles donnaient directement vue sur la terrasse de ce voisin.

Que ce différend a été porté devant le conciliateur de justice du Canton et qu'à ce jour, aucune résolution à l'amiable du différend n'aurait abouti.

Que la situation aurait dégénéré au point que son voisin en serait venu à proférer des insultes à l'encontre de sa famille.

Qu'elle et son mari s'estiment harcelés.

Madame X ne soulève aucun argument qui puisse fonder un recours pour violation du principe d'égalité.

Ce conflit de voisinage relève exclusivement du droit des biens et des règles applicables aux servitudes.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi.

Le Président
Louis Schweitzer